

LE RÉGIME AGIRC-ARRCO AU 1^{ER} JANVIER 2019




malakoff médéric
SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE

HISTORIQUE

LES ACTEURS DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

1947-2019

Depuis plus de 70 ans, la retraite complémentaire gérée par les partenaires sociaux a fait la preuve de son efficacité. Une gestion prudente, a permis de constituer 64 milliards d'euros de réserves pendant les années de croissance économique. Elles permettent de compenser les années de moindre croissance en maintenant le niveau des retraites sans recours à la dette. La fusion de l'Agirc et de l'Arrco s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du 1^{er} accord commun entre l'Agirc et l'Arrco.



1947 Création du régime unique Agirc pour les cadres.

1961 Création du régime Arrco, fédération de plusieurs régimes complémentaires de salariés.

1972 Loi de Généralisation qui rend obligatoire la Retraite Complémentaire à tous les salariés cotisants à la retraite de base

1999 Création au 1^{er} janvier du régime unique de retraite complémentaire Arrco.
Il se substitue à l'ensemble des régimes membres de l'Arrco.

2001 Création du GIE Agirc-Arrco : regroupe les moyens des deux fédérations Agirc et Arrco. Les deux régimes Agirc et Arrco restent distincts. Ils travaillent sur la création d'un SI unique sur la convergence de leurs réglementations, process et services.

2015 Signature de l'Accord du 30 octobre 2015 aboutissement de la convergence des régimes.

2019 Fusion des deux régimes Agirc et Arrco en un seul régime.

LES ACTEURS DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La Fédération Agirc-Arrco succède aux deux fédérations Agirc et Arrco

Son rôle

- Veiller au bon fonctionnement du régime,
- Réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations,
- S'assurer de la bonne coordination de l'ensemble,
- Contrôler également l'efficacité de la gestion et la qualité de service offerte,
- Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux du régime dans le respect des décisions des partenaires sociaux.

Les caisses de retraite complémentaire

Leur rôle auprès des entreprises, des salariés, des retraités

- Assurer la gestion,
- Collecter les cotisations, verser les retraites.

PRÉSENTATION DU RÉGIME AGIRC-ARRCO AU 1^{ER} JANVIER 2019

LE RÉGIME AGIRC-ARRCO

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 institue le régime Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019.

Fusion des deux régimes :

- Agirc, régime de retraite des cadres
- Arrco, régime de retraite complémentaire des salariés

Cet accord permet :

- de consolider la retraite complémentaire des salariés et d'en assurer la pérennité
- de simplifier la gestion et la relation client (un seul interlocuteur)
- d'apporter plus de lisibilité au système de retraite

Bon à savoir : La fusion de l'Agirc et de l'Arrco est l'aboutissement d'un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du 1^{er} accord commun entre l'Agirc et l'Arrco.

LE RÉGIME AGIRC-ARRCO

Le régime Agirc-Arrco :

- Reprend l'ensemble des droits et obligations des deux régimes
- S'inscrit dans la continuité des engagements pris
- Simplifie la retraite complémentaire pour les entreprises, les salariés et les retraités

LE RESPECT DES VALEURS DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET DE SES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- **LE PARITARISME** : le futur régime sera piloté et géré par les **partenaires sociaux** : ils négocient les accords, fixent les orientations, définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire.
- **AUTOFINANCEMENT** : un régime remplit une **mission d'intérêt général** : sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect de principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu. Aucun recours aux finances publiques.
- **SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE ET INTERPROFESSIONNELLE** : un régime **par répartition** : par le prélèvements des cotisations sur leurs rémunérations, ce sont les actifs qui financent les allocations des retraités. La répartition instaure un principe de solidarité entre les générations successives et entre les différents secteurs d'activité
- **UN SYSTÈME PAR POINTS** : chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié. Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

LES ENTREPRISES : L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE COTISATION

LES PARAMÈTRES DU NOUVEAU RÉGIME AGIRC–ARRCO

1. Tranches de salaires
2. Taux de cotisations
3. Taux d'appel
4. Répartition de la cotisation
5. Les cotisations complémentaires
6. Les contributions d'équilibre
7. Valeur du point

TRANCHES DE SALAIRES

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Tranches de salaires	Arrco : T1 = limite 1 PSS T2 = de 1 à 3 PSS	T 1 = limite 1 PSS
	Agirc : TB = de 1 à 4 PSS TC = de 4 à 8 PSS	T 2 = de 1 à 8 PSS

TAUX DE CALCUL DE POINTS (anciennement taux contractuels)

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Taux contractuels (taux de calcul de points)	Arrco : T1 = 6,20 % T2 = 16,20 %	T1 = 6,20 %
	Agirc : TB = 16,44 % TC = 16,44 %	T2 = 17 %

Les taux supérieurs en application
d'engagements antérieurs demeurent
(cf article 35 de l'accord du 17 novembre 2017)

TAUX D'APPEL

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Taux d'appel	125 %	127 %

TAUX APPELÉS (anciennement taux de cotisations)

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Taux de cotisations (taux appelés)	Arrco : T1 = 7,75 % T2 = 20,25 %	T1 = 7,87 %
	Agirc : TB = 20,55 % TC = 20,55 %	T2 = 21,59 %

Les taux supérieurs en application
d'engagements antérieurs demeurent
(cf article 35 de l'accord du 17 novembre 2017)

RÉPARTITION DE LA COTISATION

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Répartition généralisée	<p>Arrco : Part patronale = 60 % Part salariale = 40 %</p> <p>Agirc : Part patronale = 62 % Part salariale = 38 %</p>	<p>Part patronale = 60 % Part salariale = 40 %</p>

Les répartitions dérogatoires antérieures demeurent (cf. article 38 de l'accord du 17 novembre 2017) *

LES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF)	AGFF : T1 = 2 % T2 / TB / TC = 2,20 %	Suppression au 31 décembre 2018
Garantie Minimale de Points (GMP)	GMP : montant annuel = 872,52 € au 01/01/2018	
Contribution Exceptionnelle Temporaire (CET)	CET : TA / TB / TC : 0,35 %	

CONTRIBUTIONS D'ÉQUILIBRE

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Contributions d'équilibre	NEANT	Contribution d'Équilibre Général
		T1 = 2,15 % T2 = 2,70 %
		Contribution d'Équilibre Technique
		Si salaire > 1 PSS T1/ T2 = 0,35 %

VALEUR DU POINT

Paramètres	Actuellement	Au 1 ^{er} janvier 2019
Valeur du point	<p>Arrco = 1,2513 €</p> <p>Agirc = 0,4352 €</p>	<p>Un point unique, le point Agirc –Arrco = 1,2513 €</p> <p>Pour les points Agirc, on applique un coefficient de conversion = 0,347798289</p>

SYNTHÈSE

Assiette	Taux de cotisation			Taux de calcul des points
	Part salariale	Part patronale	Total	
Tranche 1 salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale				
Taux	3,148 %	4,722 %	7,87 %	6,20 %
CEG	0,86 %	1,29 %	2,15 %	Pas de point
Tranche 2 salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale				
Taux	8,636 %	12,954 %	21,59 %	17 %
CEG	1,08 %	1,62 %	2,70 %	Pas de point
CET	Tranche 1 + Tranche 2			
	Part salariale	Part patronale	Total	
Taux	0,14 %	0,21 %	0,35 %	
APEC pour les salariés cadres	Assiette de 1 à 4 fois le plafond			
	Part salariale	Part patronale	Total	
Taux	0,024 %	0,036 %	0,06 %	

Les taux supérieurs ou répartitions différentes en application d'engagements antérieurs demeurent
(cf article 35 de l'accord du 17 novembre 2017)

LES PARTICULIERS :

- MODALITÉS DE REPRISE DES DROITS
- LES NOUVELLES CONDITIONS DE DÉPART A LA RETRAITE
- LA SITUATION DES RETRAITES

POUR LES SALARIÉS : MODALITÉS DE REPRISE DES DROITS

1 POINT ARRCO = 1 POINT AGIRC-ARRCO

- **Pour les non cadres** : les points Arrco sont repris à l'identique
- **Pour les cadres** : les points Arrco sont repris à l'identique

La formule de conversion garantit une stricte équivalence des droits :

- La valeur du point Arrco est identique à la valeur du point Agirc-Arrco
- Seuls les points Agirc sont convertis. Le coefficient de conversion est obtenu :

$$\text{valeur du point Agirc/valeur du point Arrco} = 0,347798289$$

Un double affichage du nombre de points avant et après la conversion sera mis en place afin de faciliter la lecture.

La colonne « Points Agirc-Arrco » qui s'affichera désormais sera le résultat de :

Points ARRCO acquis au 31/12/2018 + (**Points AGIRC** acquis au 31/12/2018 X 0,347798289) + **points Agirc – Arrco** acquis depuis le 1/1/2019

DECES DU CONJOINT



Pension de réversion

Les pensions de réversion du régime de retraite Agirc-Arrco seront versées à partir de 55 ans (au lieu de 60 ans dans le cadre du régime de l'AGIRC).

Effet de la fusion des points de retraite « Agirc » et « Arrco » actuels, en **points unifiés « Agirc-Arrco »**.

POUR LES FUTURS RETRAITÉS : LES COEFFICIENTS TEMPORAIRES DE MINORATION - MAJORATION

De nouvelles conditions de départ à la retraite

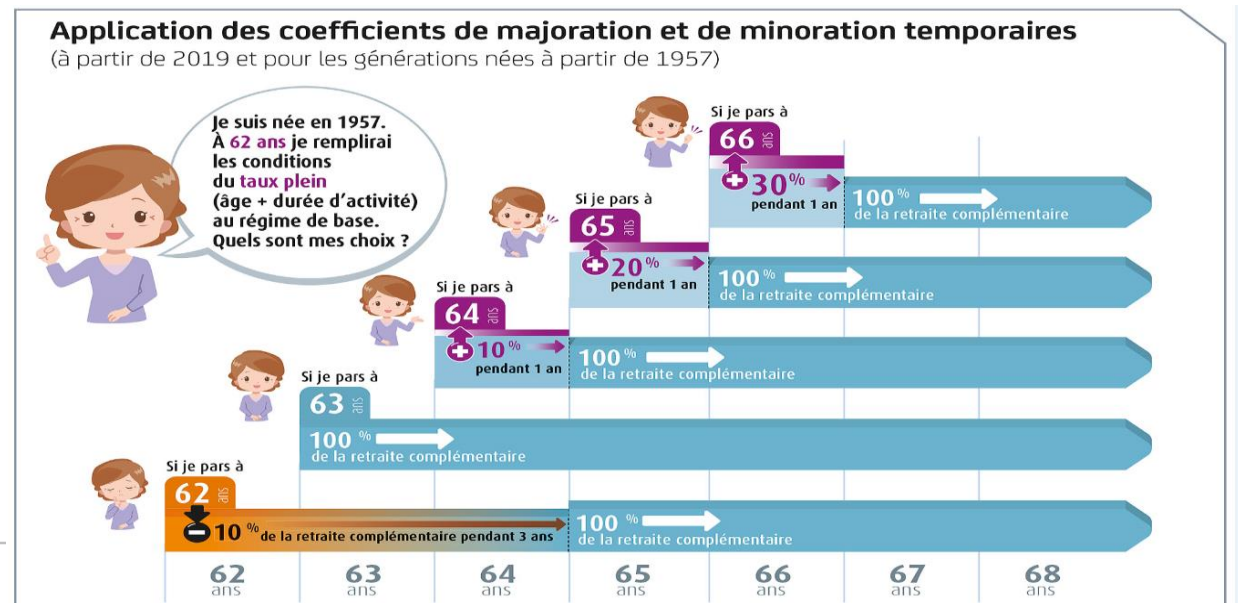
La mise en œuvre des coefficients de minoration ou de majoration temporaires : un dispositif destiné à encourager la poursuite de l'activité

- il concerne les personnes nés(es) à compter du 1er janvier 1957
- qui demandent leur retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2019

POUR LES FUTURS RETRAITÉS : LES COEFFICIENTS TEMPORAIRES DE MINORATION - MAJORATION

Trois situations

- La personne demande sa retraite complémentaire à la date à laquelle elle bénéficie du taux plein au régime de base : une minoration de 10 % pendant 3 ans s'applique au montant de la retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans
- La personne demande sa retraite complémentaire 1 an plus tard, la minoration ne s'applique pas.
- La personne demande sa retraite complémentaire 2 ans plus tard, elle bénéficie d'une majoration de sa retraite complémentaire pendant 1 an de :
 - 10 % si elle décale la liquidation de sa retraite complémentaire de deux années
 - 20 % si elle décale de trois années
 - 30 % si elle décale de quatre années.



POUR LES FUTURS RETRAITÉS : LES COEFFICIENTS TEMPORAIRES DE MINORATION - MAJORATION

Cas d'exonération

Sont exonérés de la minoration :

- Les retraités exonérés totalement de CSG,
- Les retraités handicapés,
- Les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude,
- Les retraités ayant élevé un enfant handicapé,
- Les aidants familiaux.

Les minorations seront réduites à 5% (au lieu de 10%) pour les retraités exonérés partiellement de CSG.

Prolongation d'activité = une retraite majorée

Si l'activité salariée est prolongée sans que les droits à la retraite aient été liquidés dans aucun régime de base, des points de retraite complémentaire continueront d'être acquis pendant toute cette période. Une surcote pourrait également être appliquée à la retraite de base.

POUR LES RETRAITÉS ACTUELS

- Pour les personnes déjà à la retraite avant le 1^{er} janvier 2019, rien ne change.
- Elles continueront à recevoir le même nombre de paiements qu'auparavant. Si elles percevaient une retraite Arrco et une retraite Agirc, les versements resteront distincts.
- Seuls les libellés bancaires des noms des caisses de retraite émettrices des paiements figurant sur les relevés bancaires seront susceptibles d'être modifiés.

EXEMPLES PRATIQUES

EXEMPLES PRATIQUES

- Modalités de conversion de conditions d'adhésion : cas pratiques
- Conversion de points de retraite Agirc en points Agirc-Arrco

PRINCIPES DE CONVERSION DES CONDITIONS D'ADHÉSION

Éléments à prendre en compte pour convertir les conditions d'adhésion :

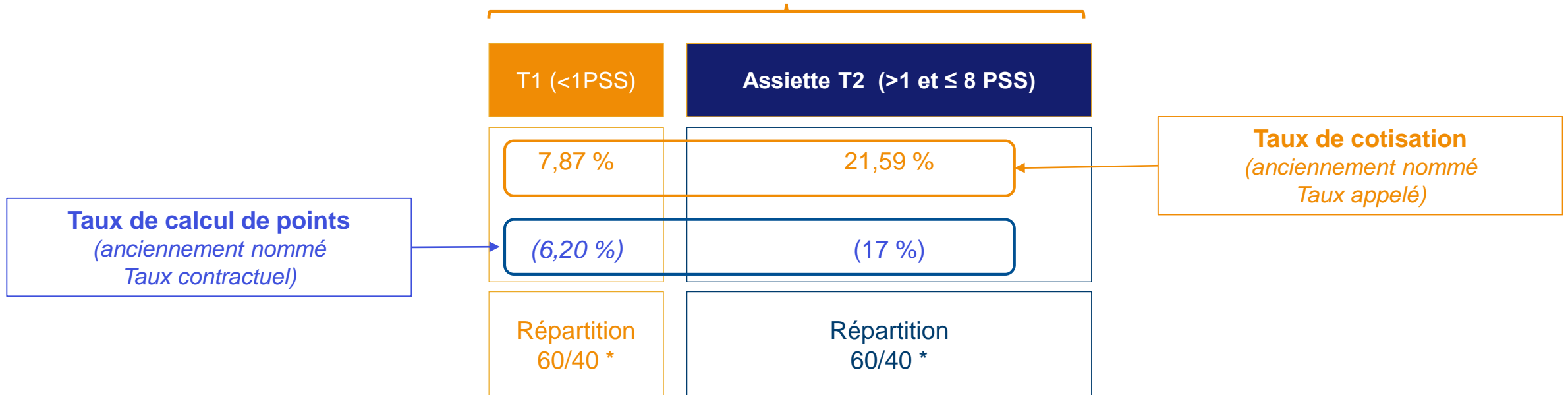
- La population : « cadre », « non cadre », « non cadre - Groupe Ex article 36 » ... qui peuvent avoir des conditions et des répartitions différentes
- Les taux de calcul de points (correspond à l'ancien taux contractuel)
- Les répartitions part patronale/part salariale
- Les assiettes de cotisations

Les règles générales retenues de transformation

- Le raisonnement de conversion des adhésions se base sur le taux de calcul de points et non le taux de cotisation, car le taux d'appel évolue de 125 % à 127 %
- Maintien des taux T1 (de 0 à 1 PSS) et des répartitions associées
- Transformations des répartitions part patronale/part salariales initiales TB (>1 et ≤ 4PSS) et TC (>4 et ≤8PSS) en 60/40 si elles sont initialement en 62/38, sinon **maintien des répartitions existantes**
- Fusion des assiettes TB (>1 et ≤ 4PSS) et TC (>4 et ≤8PSS) en T2 (>1 et ≤ 8 PSS) si les répartitions sont identiques

CONDITIONS D'ADHÉSION DANS LE CAS D'UNE CRÉATION D'ENTREPRISE AU 01/01/2019

Non cadres et Cadres



*suivant la convention collective appliquée, les taux et / ou les répartitions peuvent être différents

CONVERSION DES TAUX DE RETRAITE

CAS 1 : LE PLUS RENCONTRÉ

Non Cadres

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
7,75 % (6,20 %)	20,25 % (16,20 %)	7,75 % (6,20 %)	20,55 % (16,44 %)	20,55 % (16,44 %)
Répartition 60/40	Répartition 60/40	Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 62/38

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

Non Cadres

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87 (6,20) *	21,59 % (17 %)	7,87 (6,20*)	21,59 % (17 %)
Répartition 60/40 *	60/40*	Répartition 60/40 *	60/40

*suivant la convention collective appliquée, les taux et / ou les répartitions peuvent être différents

CONVERSION DES TAUX DE RETRAITE

CAS 2 : RÉPARTITION DIFFÉRENTE ENTRE LA TB ET LA TC

Non Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)
7,75 % (6,20 %)	20,25 % (16,20 %)
Répartition 60/40	Répartition 50/50

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
7,75 % (6,20 %)	20,55 % (16,44 %)	20,55 % (16,44 %)
Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 50 / 50

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

Non Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87 (6,20) *	21,59 % (17 %)
Répartition 60/40 *	50/50

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette (>1 et ≤ 4 PSS)	Assiette (>4 et ≤ 8 PSS)
7,87 (6,20*)	21,59 % (17 %)	21,59 % (17 %)
Répartition 60/40 *	60/40	50/50

CONVERSION DES TAUX DE RETRAITE

CAS 3 : CONDITION SUPPLÉMENTAIRE MAINTENUE POUR LES NON CADRES

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3 et ≤4PSS)
10,00 % (8,00 %)	20,25 % (16,20 %)	22,50 % (18 %)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

Non Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3PSS et ≤4PSS)
10,16 % (8,00 %)	21,59 % (17 %)	1,27 % (1 %)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

CONVERSION DES TAUX DE RETRAITE

CAS 4 : CONDITION SUPPLÉMENTAIRE NON MAINTENUE POUR LES NON CADRES

Conditions d'adhésion existantes en 2018

	T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3 et ≤4PSS)
Non Cadres	7,75 % (6,20 %)	20,25 % (16,20 %)	10,00 % (8 %)
	Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

	T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
Non Cadres	7,87 % (8,00 %)	21,59 % (17 %)
	Répartition 50/50	Répartition 50/50

CONVERSION DES TAUX DE RETRAITE

CAS 5 : CONDITION SUPPLÉMENTAIRE MAINTENUE POUR LES NON CADRES

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3 et ≤4PSS)
7,75 % (6,20 %)	22,50 % (18 %)	10,00 % (8 %)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

Non Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (> 1 PSS et ≤ 3 PSS)
7,87 % (6,20 %)	21,59 % (17 %)	1,27 % (1 %)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 50/50

CONVERSION DES TAUX DE RETRAITE

CAS 6 : MAINTIEN DE CONDITION SUPPLÉMENTAIRE CADRE

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Cadres	T1 (<1PSS)	Assiette TB >1 et ≤ 4PSS	Assiette TC >4 et ≤8PSS	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
	7,75 % (6,20 %)	20,55 % (16,44 %)	20,55 % (16,44 %)	2,50 % (2 %)
	Répartition 50/50	Répartition 62/38	Répartition 50/50	Répartition 70/30

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

Cadres	T1 (<1PSS)	Assiette >1 et ≤ 4 PSS	Assiette >4 et ≤ 8 PSS	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
	7,87 % (6,20 %)	21,59 % (17 %)	21,59 % (17 %)	1,83 % (1,44 %)
	Répartition 50/50	Répartition 60/40	Répartition 50/50	Répartition 70/30

EXEMPLE DE CALCUL DANS UNE ENTREPRISE AUX TAUX MINIMUM (1/3)

Taux retenus
pour le calcul

Jusqu'au
31/12/2018

Retraite T1 : 7,75 %
Retraite T2 : 20,25 %
AGFF T1 : 2 %
AGFF T2 : 2,20 %

Au 01/01/2019

Retraite T1 : 7,87 %
Retraite T2 : 21,59 %
CEG T1 : 2,15 %
CEG T2 : 2,70 %
CET : 0,35 %

PSS : 3 311 euros

Salarié non cadre : salaire 2 800 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation Retraite T1 : 217,00
AGFF T1 : 56,00
Total : 273,00

À compter du 01/01/2019

Cotisation Retraite T1 : 220,36
CEG T1 : 60,20
Total : 280,56

Salarié non cadre : salaire 3 500 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation Retraite T1 : 256,60
Cotisation Retraite T2 : 38,27
AGFF T1 : 66,22
AGFF T2 : 4,16
Total : 365,25

À compter du 01/01/2019

Cotisation Retraite T1 : 260,58
Cotisation Retraite T2 : 40,81
CEG T1 : 71,19
CEG T2 : 5,10
CET : 12,25
Total : 389,93

EXEMPLE DE CALCUL DANS UNE ENTREPRISE AUX TAUX MINIMUM (2/3)

Taux retenus
pour le calcul

**Jusqu'au
31/12/2018**

Retraite T1 : 7,75 %
Retraite TB : 20,55 %
AGFF T1 : 2 %
AGFF T2 : 2,20 %
CET : 0,35 %
GMP : 20,55
APEC : 0,06

Au 01/01/2019

Retraite T1 : 7,87 %
Retraite T2 : 21,59 %
CEG T1 : 2,15 %
CEG T2 : 2,70 %
CET : 0,35 %
APEC : 0,06

Salarié cadre : salaire 3 500 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation Retraite T1 :	256,60
Cotisation Retraite TB :	38,84
AGFF T1 :	66,22
AGFF T2 :	4,16
GMP :	33,87
CET :	12,25
APEC :	2,10
Total :	414,04

À compter du 01/01/2019

Cotisation Retraite T1 :	260,58
Cotisation Retraite T2 :	40,81
CEG T1 :	71,19
CEG T2 :	5,10
CET :	12,25
APEC :	2,10
Total :	392,03

EXEMPLE DE CALCUL DANS UNE ENTREPRISE AUX TAUX MINIMUM (3/3)

Taux retenus
pour le calcul

Jusqu'au
31/12/2018

Retraite T1 : 7,75 %
Retraite TB : 20,55 %
AGFF T1 : 2 %
AGFF T2 : 2,20 %
CET : 0,35 %
APEC : 0,06

Au 01/01/2019

Retraite T1 : 7,87 %
Retraite T2 : 21,59 %
CEG T1 : 2,15 %
CEG T2 : 2,70 %
CET : 0,35 %
APEC : 0,06

Salarié cadre : salaire 5 000 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation Retraite T1 :	256,60
Cotisation Retraite TB :	347,09
AGFF T1 :	66,22
AGFF T2 :	37,16
CET :	17,50
APEC :	3,00
Total :	727,57

À compter du 01/01/2019

Cotisation Retraite T1 :	260,58
Cotisation Retraite T2 :	364,65
CEG T1 :	71,19
CEG T2 :	45,60
CET :	17,50
APEC :	3,00
Total :	762,52

CONVERSION DES POINTS AGIRC

Formule de calcul :

La conversion des points Agirc en points Agirc-Arrco s'appuie sur les valeurs des points Agirc et Arrco de l'exercice 2018 :

Valeur du point Arrco : 1,2513 euros

Valeur du point Agirc : 0,4352 euros

Le **coefficient de conversion** est déterminé ainsi :

$$\frac{\text{Valeur du point Agirc}}{\text{Valeur du point Arrco}} = \frac{0,4352}{1,2513} = 0,347798289$$



Le **nombre de points Agirc** devient donc :

1000 points x 0,347798289 = 347,7982 points régime Agirc-Arrco arrondis à 347,80 points

Comparatif avant/après du montant de la retraite :

- Montant retraite Agirc avant conversion (1000 x 0,4352) = 435,20 euros
- Montant retraite Agirc - Arrco issue des points Agirc après conversion (347,80 x 1,2513) = 435,20 euros

MERCI



malakoff médéric

SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE